



Texte original: Italien
Traduction non révisée

1ère Congrégation générale
2 octobre 2024

**PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES 10 GROUPES DE TRAVAIL
ÉTABLIS PAR LE PAPE FRANÇOIS**

Sous-groupe 7

L'évêque – Père et juge

L'administration de la justice fait partie intégrante du gouvernement pastoral de l'Évêque.¹ Comme le souligne le système canonique, « Dans chaque diocèse et pour toutes les causes non expressément exceptées par le droit, le juge de première instance est l'Évêque diocésain, qui peut exercer le pouvoir judiciaire par lui-même ou par autrui »², généralement par l'intermédiaire du vicaire judiciaire. Une exception se trouve les cas indiqués dans le MP *Mitis Iudex Dominus Jesus*.³

Concernant la fonction de juger dans les cas d'abus de mineurs et autres délits graves, certains prélats ont exprimé une forme malaise quant à l'idée de devoir exercer le rôle judiciaire dans différentes phases du processus canonique. Ils craignent que leur rôle de père, de frère et d'ami des prêtres diocésains ne soit compromis par le rôle de juge.

À cet égard, il faut considérer avant tout que « Les relations entre l'Évêque et le presbytérium doivent être inspirées et nourries de charité et d'une vision de foi, de sorte que les liens juridiques eux-mêmes, découlant de la constitution divine de l'Église, apparaissent comme la conséquence naturelle de la communion spirituelle de chacun avec Dieu (cf. Jn 13, 35). »⁴

Il ne semble donc pas possible de séparer clairement le *munus* pastoral et le pouvoir judiciaire de l'Évêque. Cela est également vrai si l'on considère que l'Évêque n'est pas seulement le père des prêtres, mais aussi de tous les fidèles, y compris les victimes d'abus, qui demandent justice. Cependant, il convient de considérer le fait que les fonctions d'un juge peuvent être déléguées. Dans la phase préliminaire de l'enquête, l'Évêque peut confier la conduite de celle-ci à un autre. Cependant, il revient d'élaborer un vote final sur les résultats. Dans le cadre d'une procédure pénale, judiciaire ou administrative, l'Évêque peut déléguer l'enquête et même la décision à d'autres. Dans ce cas, l'Évêque conserverait la responsabilité découlant de sa charge sans s'impliquer personnellement. Toutefois, il est de sa responsabilité, comme Ordinaire du prêtre, d'appliquer les sentences ou les décrets.

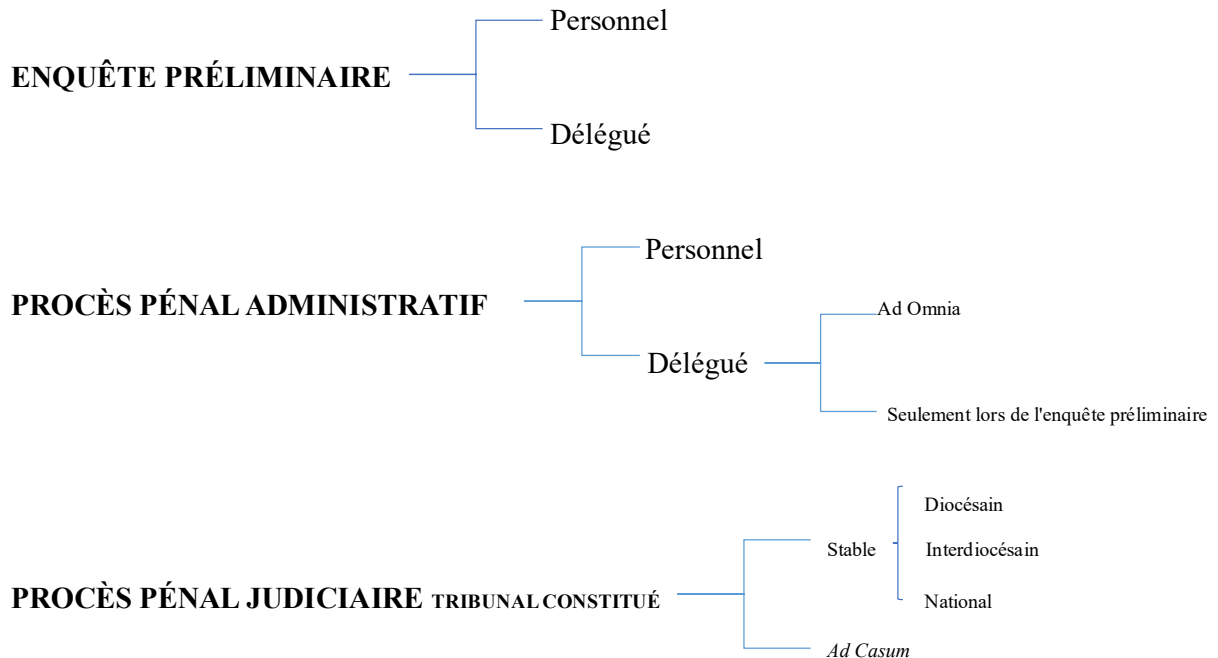
¹ Cf. Directoire pour le ministère pastoral des évêques, Art. 158.

² Can. 1419 §1.

³ Cf. Préambule, critères III.

⁴ Directoire pour le ministère pastoral des évêques, Art. 76.

Quant à la pratique actuelle du Dicastère pour la Doctrine de la Foi, la loi prévoit déjà une large possibilité de délégation et il n’y a en soi aucun obstacle à une telle délégation, tant en ce qui concerne l’enquête préalable que l’éventuel procès.



Dans le cas du procès administratif, la délégation *ad omnia* présuppose la liberté du Délégué de mener à bien tout le procès (y compris le décret final), si bien que c’est toujours lui qui appréciera une éventuelle *remonstratio* de la part du contrevenant, en tant qu’auteur du Décret final.

En ce qui concerne le processus judiciaire, l’Évêque peut confier le procès pénal à un tribunal stable déjà constitué (diocésain, interdiocésain, national), ou en constituer un *ad hoc*, toujours dans le respect de l’ordre juridique. Dès que le tribunal collégial est constitué, l’Évêque ne peut plus intervenir dans la procédure.

Par conséquent, le système canonique actuellement en vigueur offre déjà à l’Évêque diverses possibilités de déléguer sa tâche judiciaire, s’il le souhaite. Cette possibilité peut être exercée encore plus facilement lorsqu’il existe des tribunaux pénaux régionaux ou nationaux qui pourraient également garantir une plus grande impartialité dans les décisions. Là où ces structures font défaut, les Évêques peuvent toujours demander l’aide du Saint-Siège.